

N° 4609⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE**

(28.4.2003)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Alex BODRY, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Emile CALMES, Mme Lydie ERR, MM. Jean-Marie HALSDORF, Jean-Pierre KOEPP, Nico LOES, Jean-Paul RIPPINGER, Marcel SAUBER et Claude WISELER, Membres.

*

PROCEDURE ET CONSIDERATIONS GENERALES

En date du 16 décembre 1999 les députés Alex BODRY et Mars DI BARTOLOMEO ont déposé une proposition de loi relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine.

Cette initiative législative parlementaire poursuit comme objectif la réhabilitation publique des membres luxembourgeois des brigades internationales qui avaient décidé d'apporter leur secours à l'Espagne républicaine tout en prenant le risque de braver la loi.

En effet, une loi du 10 avril 1937 interdisait la participation à la guerre civile en Espagne à des ressortissants luxembourgeois et étrangers résidant sur le territoire luxembourgeois. Toute infraction à cette législation était punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois.

La proposition de loi des députés socialistes comprend deux volets:

- 1) l'abrogation de la loi précitée du 10 avril 1937 et
- 2) l'assimilation des combattants des forces armées républicaines espagnoles aux résistants de la Deuxième Guerre mondiale tels que définis par la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

Le Conseil d'Etat a avisé la proposition de loi le 27 novembre 2001.

Dans son avis la Haute Corporation a approuvé l'esprit de la proposition de loi BODRY-DI BARTOLOMEO. Elle a notamment relevé que „jusqu'ici, au Luxembourg, ces résistants de la première heure (il n'y a qu'une poignée de survivants) sont toujours considérés comme ayant contrevenu à la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile espagnole et leurs mérites ne sont pas reconnus à leur juste valeur, contrairement à la France où l'Assemblée nationale leur a reconnu le statut de combattants à l'unanimité des voix“.

Le Conseil d'Etat a cependant émis des doutes que la simple abrogation de la loi de 1937 permette d'atteindre le but recherché par la proposition de loi.

Il a suggéré, en outre, de renoncer à une indemnisation matérielle et de se limiter en conséquence à la réhabilitation et à la reconnaissance morale des volontaires de l'Espagne républicaine.

Ce n'est qu'en date du 31 janvier 2003 que la proposition de loi a fait l'objet d'une prise de position du Gouvernement.

Après avoir développé des arguments historiques relatifs à la guerre d'Espagne, le Gouvernement est arrivé à la conclusion que „la loi du 10 avril 1937 doit être placée dans un contexte tant national

qu'international de l'époque, donc son bien-fondé ne peut plus être maintenu à la lumière des événements ultérieurs menant à la Deuxième Guerre mondiale“.

Dans sa prise de position le Gouvernement a relevé avoir engagé des travaux préparatoires d'un projet de loi tendant à abroger la loi de 1937 prémentionnée. Le Gouvernement s'est prononcé en même temps contre l'idée d'une assimilation des membres des Brigades internationales aux résistants contre le régime nazi: la loi modifiée du 25 février 1967 viserait uniquement la résistance contre un pouvoir étranger qui occupait le territoire national pendant les années 1940 à 1945.

La Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a procédé le 3 février 2003 à un examen approfondi de la proposition de loi. Lors de cet examen les auteurs de la proposition de loi ont fait savoir qu'ils renonçaient à poursuivre l'idée d'une assimilation légale des combattants républicains de la guerre d'Espagne au statut des résistants d'après la législation luxembourgeoise en vigueur.

Une telle assimilation par la voie légale se heurterait à des obstacles politiques et juridiques importants qui risquent de retarder la réhabilitation publique des volontaires des Brigades internationales par un acte solennel du pouvoir législatif. Les membres survivants des Brigades n'ont d'ailleurs jamais formulé de revendications matérielles.

L'abrogation de la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne pourrait dès lors être réalisée par l'adoption du seul article 1er de la proposition de loi, les articles 2 et 3 étant abandonnés par la voie d'amendements.

Par une dépêche du Premier Ministre au Président de la Chambre des Députés du 12 février 2003 le Gouvernement a constaté une communauté de vues avec le Parlement et jugé approprié de conjuguer les efforts en vue de faire aboutir la procédure législative dans des délais rapprochés. Le Gouvernement a indiqué qu'il „peut se rallier au texte de la proposition de loi en examen, remaniée en sorte à ce que ses articles 2 et 3 seront supprimés, à condition que ces amendements n'appellent pas d'avis complémentaire du Conseil d'Etat“.

Dans sa réunion du 24 février 2003 M. le député Alex BODRY, coauteur de la proposition de loi, a été désigné comme rapporteur.

*

LA POSITION DE LA COMMISSION

La Commission souscrit aux objectifs politiques poursuivis par l'abrogation de la loi du 10 avril 1937.

Alors que l'on peut raisonnablement estimer que cette loi est tombée en désuétude du fait de sa non-application depuis soixante-cinq ans, son abrogation formelle constitue avant tout un acte hautement symbolique pour rendre enfin justice aux volontaires de l'Espagne républicaine des années 30.

En mettant fin à une loi qui a rendu illégal leur combat pour la liberté et leur engagement contre le fascisme, le Parlement rend indirectement hommage à leur mérite et leur comportement courageux face à la menace du totalitarisme en Europe, faisant d'eux des résistants avant l'heure, c'est-à-dire avant même l'occupation de notre patrie par les troupes nazies.

L'abrogation d'une loi n'a d'effets juridiques que pour l'avenir. Elle ne peut donner naissance à des droits matériels quelconques du fait de l'application de la loi abrogée.

La Commission se rallie à la position du Gouvernement qui souligne „le caractère exceptionnel et hautement symbolique de cet acte législatif qui porte abrogation d'une loi tombée aussi manifestement en désuétude que son abrogation ne s'imposerait même plus. En effet, il est admis en doctrine qu'il n'est pas nécessaire de poser un acte exprès pour anéantir un tel texte de loi qui ne produit plus guère d'effets. La disparition d'une norme juridique est ainsi acceptée sans abrogation formelle, par l'effet de sa non-application, lorsque celle-ci se fonde sur l'incompatibilité de la règle avec les conceptions juridiques et morales acceptées dans la vie sociale, c'est-à-dire qu'indéniablement elle est, juridiquement ou moralement, mauvaise ou, simplement, inutile (voir notamment Pierre Pescatore, Introduction à la science du droit)“.

Dans ce cas précis l'abrogation de la loi répond exclusivement à des préoccupations d'ordre moral, la reconnaissance des mérites d'un cercle restreint de combattants, sans porter un jugement négatif sur les raisons qui avaient à l'époque amené le législateur luxembourgeois à voter la loi en 1937.

La Commission fait siennes les vues du Gouvernement et des auteurs de la proposition de loi selon lesquelles en abolissant la loi du 10 avril 1937 interdisant la participation à la guerre civile en Espagne des résidents luxembourgeois, le pays reconnaît rétroactivement l'action de ceux qui se sont engagés pour le combat pour la liberté et la démocratie et contre le fascisme et le nazisme.

En ce qui concerne l'assimilation des volontaires de l'Espagne républicaine aux résistants contre le régime nazi et une extension du champ d'application de la loi modifiée du 25 février 1967 la Commission partage, dans sa majorité, les réserves formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2001.

Elle salue l'attitude constructive tant des auteurs de la proposition que du Gouvernement qui a permis de dégager une attitude commune sur une question politique longtemps controversée.

*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission recommande à la Chambre d'adopter le texte de la proposition de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROPOSITION DE LOI

relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine

Article unique.— La loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne est abrogée.

Luxembourg, le 28 avril 2003

Le Rapporteur,
Alex BODRY

Le Président,
Paul HELMINGER

